

Unité départementale de l'Artois  
12, avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Béthune, le 04/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MAUFFREY NORD

Zone industrielle de la Motte du Bois – 62440 HARNES

Références : 55-2023

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement MAUFFREY NORD implanté zone industrielle de la Motte du Bois à HARNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUFFREY NORD
- Zone industrielle de la Motte du Bois – 62440 HARNES
- Code AIOT dans GUN : 0007001971
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site MAUFFREY NORD de HARNES fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 06 janvier 2000. L'entrepôt contient plus de 500 tonnes de matières combustibles (produits de grande consommation) et dispose d'un volume de 55 274 m<sup>3</sup>.

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des Installations Classées en introduisant le régime d'enregistrement.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les seuils de classement de la rubrique ICPE n°1510. Depuis la parution de ce décret, un entrepôt couvert qui contient plus de 500 tonnes de matières combustibles et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> est classé sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement MAUFFREY NORD passait ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit.

L'établissement compte environ 130 personnes (110 chauffeurs et 20 personnes en entrepôt).

Les constatations établies lors de notre précédente visite d'inspection du 01/12/2022 avaient permis de constater le non-respect des dispositions de l'article 14.8.9.3 (organisation du stockage), de l'article 15.6 (accès aux moyens incendie), de l'article 15.6.3 (disponibilité des moyens en eau), de l'article 5.2 (bassin de confinement), de l'article 14.8.8 (stockage de palettes) et de l'article 18.1 (porter à connaissance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000.

Par arrêté préfectoral du 25/01/2023, la société MAUFFREY NORD était mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 14.8.9.3, 15.6 et 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000 sous une semaine, les prescriptions des articles 15.6.3 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000 sous un mois et celles de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000 sous 3 mois. L'article 2 de l'arrêté du 25/01/2023 imposait à l'exploitant des mesures d'urgence à savoir la suppression du stockage des produits dangereux sous une semaine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cette inspection avait pour objectif la vérification de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-
PC2	Article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-
PC3	Article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-
PC4	Article 5.2 du l'arrêté préfectoral d'autorisation 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-
PC5	Article 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-

	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC6	Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	APMD 25/01/2023	-
PC7	Article 2 de l'APMD du 25/01/2023	-	-

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site par l'Inspection à l'occasion de cette visite ainsi que les compléments apportés (courriers de l'exploitant des 10/02/2023 et 17/04/2023, message électronique de l'exploitant du 05/06/2023) ont mis en évidence le respect des non-conformités reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023 (avis favorable du SDIS sur le point de contrôle PC3 envoyé à l'inspection par message électronique du 13/04/2023).

L'exploitant a évacué les produits dangereux présents sur son site lors de la précédente inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PC1**

<b>Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023</b> <b>Délai : 1 semaine</b> <b>article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000</b>
<b>Thème(s) : organisation du stockage</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>14.8.9.3. - <u>Organisation du stockage</u></b> "Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu. ....." <b>Non-conformité: de nombreuses allées (chemins de circulation) n'étaient pas dégagées pour l'ensemble des cellules.</b>
<b>Constats :</b> Par courrier reçu à l'UD d'Artois le 10/02/2023, l'exploitant nous avait fourni plusieurs photos de l'entrepôt et nous indiquait qu'il n'y avait plus de stockage dans les allées.  Le jour de l'Inspection, les allées étaient dégagées pour l'ensemble des cellules du site.
<b>Type de suites proposées : -</b>
<b>Proposition de suites : -</b>

**Nom du point de contrôle : PC2**

**Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 1 semaine**

**article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000**

**Thème(s) : moyens incendie**

**Prescription contrôlée :**

« 15.6 moyens de secours

**15.6.1.- Extincteurs :**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

**15.6.2.- Robinets d'incendie armés :**

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours.

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel... »

**Non-conformité : l'accessibilité de certains extincteurs et RIA était difficile vu la présence de stockage dans les 2 cellules du site.**

**Constats :**

Par courrier reçu à l'UD d'Artois le 10/02/2023, l'exploitant nous indiquait avoir rendu accessible tous les extincteurs et RIA de son site.

Le jour de l'Inspection, il était possible d'accéder aisément à l'ensemble des extincteurs et RIA des 2 cellules du site.

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : PC3**

**Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 1 mois**

**article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000**

**Thème(s) : Besoins en eau**

**Prescription contrôlée :**

**« 15.6.3.- Besoins en eau :**

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et des secours extérieurs, l'entreprise dispose durant 2 h d'un débit d'extinction de 240 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 480 m<sup>3</sup>

Cette prescription pourra être réalisée par :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213), susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Les deux premiers poteaux d'incendie devront être situés à moins de 150 m du bâtiment, les deux autres pourront être implantés à moins de 400 m.

Où En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public :

- par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles d'être alimentés simultanément à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une charge restante de 1 bar et situés à moins de 150 m du bâtiment ainsi que par un autre point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'incendie, canal, ...) aménagé conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et sous réserve que la distance à parcourir mesurée en empruntant les voies praticables soit inférieure à 400 m.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance."

**Non-conformité : la disponibilité des besoins en eau (480 m<sup>3</sup>) n'était pas justifiée : l'exploitant ne connaissait pas les besoins en eau du site ni l'emplacement des poteaux incendie extérieurs au site.**

**S'ils existent, fournir l'emplacement des 4 poteaux incendie (vu un poteau incendie juste devant l'entrée du site) ainsi que les distances poteaux incendie/entrepôt. Justifier la disponibilité effective des débits d'eau (résultats des essais hydrauliques pour des poteaux alimentés en simultané (débit en m<sup>3</sup>/h sous un 1 bar)).**

**Constats :**

Par courrier reçu à l'UD d'Artois le 10/02/2023, l'exploitant indiquait la présence de 2 poteaux incendie : un sur la route à l'entrée du site et un autre à 300 m rue Pierre Jacquot.

Le jour de l'Inspection, l'exploitant nous indiquait avoir trouvé un 3<sup>ème</sup> poteau incendie à 300 m également du site.

Vu le contrôle du 24/02/2023 de 3 poteaux incendie réalisé par la société VEOLIA avec des mesures débit/pression: contrôle pris en simultané de 2 poteaux à 60 m<sup>3</sup>/h et à 1 bar.

L'Inspection recommandait toutefois à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS pour avis sur les moyens en eau à disposition.

Par message électronique du 13/04/2023, le SDIS (Lieutenant Da Silva) validait l'utilisation du canal présent à 280 mètres de l'entrepôt en complément des 3 poteaux incendie proches du site.

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : PC4**

**Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 1 mois**

**Article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000**

**Thème(s) : confinement**

**Prescription contrôlée :**

**Article 5.2 bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

**Non-conformité : aucun bassin de confinement n'était présent sur le site; la présence d'un système équivalent n'a pu être démontrée par l'exploitant.**

**Constats :**

Par message électronique du 05/06/2023, l'exploitant nous indiquait qu'une partie du bâtiment (cellule 2) possédait une rétention interne par décaissement de la zone de stockage (11 cm) d'un volume de 440 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a également indiqué la présence de 3 vannes de barrage en amont du réseau public (vu l'emplacement des 3 vannes sur un plan) afin de confiner l'ensemble des eaux sur le site si besoin (pour l'ancienne partie du site, il n'avait pas été possible d'aménager une rétention interne à la cellule 1) et portant ainsi le volume global de rétention du site à un minimum de 500 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : PC5**

**Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 1 semaine**

**Article 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000**

**Thème(s) : stockage de palettes**

**Prescription contrôlée :**

« 14.8.8.- Stockage de palettes

Le dépôt de palettes est implanté sur une zone spécifique extérieure et séparée des bâtiments de stockage par le biais d'une paroi coupe-feu 2 h, sur toute la hauteur des bâtiments.

La hauteur du stockage est limitée à 2,5 m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminées ».

**Non-conformité : vu la présence d'un stockage de palettes à environ 1 mètre du mur de l'entrepôt (voir photographie en annexe). Ce mur n'était pas coupe feu REI 120 (mur en bardage métallique).**

**Constats :**

Par courrier reçu à l'UD d'Artois le 10/02/2023, l'exploitant avait fourni des photos montrant que le stockage de palettes avait été déplacé et qu'il se situait à une distance de plus de 10 mètres du bâtiment.

Le jour de l'Inspection, le stockage de palettes se situait bien à plus de 10 mètres des murs de l'entrepôt.

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : PC6**

**Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 3 mois**

**Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000**

**Thème(s) : porter à connaissance**

**Prescription contrôlée :**

**18.1.- Modifications -**

**Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :**

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Non-conformité : de nombreuses modifications avaient été apportées sur site par rapport au projet initial : présence de produits dangereux (activité non autorisée), stockage de produits dans un nouveau bâtiment du site, stockage de produits combustibles sous auvent non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

- le stockage de produits dangereux dans la plus petite cellule du site: présence de plusieurs conteneurs de laves-glace hiver.
- la présence d'un bâtiment non mentionné à l'article 1.1 où est réalisé un stockage de big bags de « spodumène » utilisé pour la fabrication de pare-brises.
- le stockage de big bags de charbon actif sous un auvent accolé au bâtiment 1 : ce stockage n'est pas autorisé à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutes ces modifications apportées par la société MAUFFREY NORD par rapport au projet initial du site n'avaient pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'Inspection a pu constater :

- l'absence de stockage de produits dangereux dans les 2 cellules du site,
- l'absence de stockage de big bags de charbon actif sous le auvent.

Par courrier reçu par l'Inspection le 17 avril 2023, l'exploitant nous transmettait un porter à connaissance avec les modifications apportées au projet initial (et notamment les activités de stockage de big bags de charbon actifs sous auvent et celles de stockage de big bags de spodumène dans un nouveau bâtiment).

**Le porter à connaissance sera prochainement instruit par l'Inspection.**

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : PC7**

**Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023**

**Délai : 1 semaine**

**Thème(s) : stockage de produits dangereux**

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 2 MESURES D'URGENCE**

**La société MAUFFREY NORD est tenue de cesser le stockage de produits dangereux sous 1 semaine après la notification du présent arrêté.**

**Constats :**

**Les produits dangereux stockés sur le site appartenaient à la société DURAND PRODUCTION.**

**La société MAUFFREY NORD a évacué et retourné l'ensemble des produits dangereux à ce client.**

**Type de suites proposées : -**

**Proposition de suites : -**